

150.000

EAM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(REPUBLIQUE COTE D'IVOIRE)
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25/04/2019

N° 414 CIV 1ere F A
DU 25/04/2019

R.G : 9246/2019

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

Affaire

LA SOCIETE SOGE
(SCPA ACAS)

C/

-L'Etat de Côte
d'Ivoire
-Le Ministère de
Construction, du
Logement, de
L'Assainissement et
de l'urbanisme

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau (REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE), statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du 25/04/2019, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Mr. CISSOKO Amouroulaye I. Président ;

Monsieur FALLE Tcheya et Mr YEMAN Anini, ASSESSEURS Juges au siège de ce Tribunal ;

Avec l'assistance de Maître Coulibaly Alamadogo. Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

PARTIES

La Société Générale des Travaux de Développement (SOGETD), SARL au capital de 100.000 F/CFA, siège social sis à San-Pédro quartier Lac 02 BP 338 San-Pédro : Tél : 34-71-14-70/07-41-36-40 RC : CI-SAS- 20-10-B-340, compte Contribuable N° 1101254 F, Arrêté d'agrément N° 13-00527/MCLAU/DGUF/CAAF du 16/10/2013 ;

Demanderesse: représenté comparaisant et concluant par son conseil SCPA ACAS Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

D'UNE PART

ET

1° Monsieur le Ministre de Construction, du logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, demeurant es-qualité en ses bureaux sis à Abidjan Plateau-Tour D-26^{ème} étage ;

2° l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, pris en la personne du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, représenté d'Agent Judiciaire du Trésor ;

Défendeur représenté comparaisant et concluant en personne Agent judiciaire ;

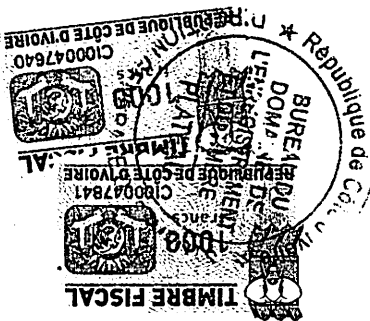
D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 017/12/17 devant la première forma du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 25/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 23 octobre 2018 ;

Oùï les parties en leurs demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 22 Novembre 2018, la SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT (SOGETD), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, TOURE ISSOUF, directeur général, a fait assigner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE représentée par monsieur le MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME, L'ETAT DE COTE D'IVOIRE pris en la personne du MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, représenté par l'agent Judiciaire du Trésor Public par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE à payer la somme globale de 368.588.640 francs à titre de restitution de fonds et de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'ETAT DE COTE D'IVOIRE aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT (SOGETD) expose qu'en application de la loi 97-524 du 04 décembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier, elle a eu à signer une convention pour la production de terrains aménagés avec l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, représenté par le Ministre de la Construction et de l'urbanisme, en date du 04 mai 2016 ; Elle ajoute que conformément au point « 4.3 » de ladite convention, une parcelle d'une superficie de 11.96 hectares sis à N'SOUTE dans la commune de Bingerville, a été mise à sa disposition par lettre n°94/MCU/DGUF/AM du 30 juin 2016 ;

Elle ajoute qu'alors qu'elle a eu à engager des fonds dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, une ordonnance de référé a ordonné à l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, à l'initiative de personnes se disant détentrices de droits coutumiers sur une parcelle incluant celle mise à sa disposition, la suspension des travaux sur les lieux ;

Elle explique que le MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME ayant eu connaissance de ladite suspension, ainsi que de la procédure de lotissement initiée par les détenteurs de droits coutumiers, n'a exercé aucune voie de



recours ni fait de réponse à son courrier l'invitant à prendre les dispositions en vue de la bonne exécution du contrat les liant;

Elle indique que son opposition ayant été rejetée la procédure tendant à l'approbation suit son cours ;

Ainsi, selon la SOGETD , du fait des agissements fautifs de l'état de CÔTE D'IVOIRE , son patrimoine s'est trouvé appauvri et sa réputation entachée en raison du discrédit porté à sa société ;

Dès lors, elle sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes d'argent susvisées ;

Une mise en état a été ordonnée au cours de laquelle la SOGETD a affirmé que la purge des droit coutumiers devait être faite par l'Etat lui-même ,qui leur a demandé expressément de ne pas rentrer en contact avec les propriétaires terriens ;Elle a également précisé que pendant les séances de travail qu'elle avaient eu à faire avec le ministère, elles avaient été autorisées à faire des réservation sur les terrains de 350mètre carré (350m²)et a ainsi eu apercevoir la somme totale de 67.000.000 FCFA

Quant au ministère de la construction, il a reconnu avoir signé une convention avec la SOGETD et a pris acte de la réalité des préjudices subis par les sociétés concernées ; il a également expliqué que le commencement des travaux n'était pas conditionné par la purge des droits coutumiers parce que dans la plupart des cas, il surgit des contestations quant à la propriété des terres ; cela permettant aux aménageurs de travailler le temps de connaître les vrais détenteurs des droits coutumiers .

Le Ministère public, à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise au Tribunal ordonner une expertise aux fins d'évaluation du préjudice de la SOGETD;

SUR CE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ayant fait valoir ses moyens de défense, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le bienfondé de la demande en paiement de la somme de 368.000.000francs à titre de dommages et intérêts

La demande en paiement de dommages et intérêts ne peut être fondée que s'il existe outre le fait générateur, un dommage et un lien de causalité;

Cependant le préjudice pour indemnisé doit être prouvé ;

En l'espèce, pour fonder sa demande en paiement de dommages et intérêts, la SOGEDT se prévaut de dépenses engagées dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement, suite à la convention qu'elle a eu à signer avec l'ETAT DE COTE D'IVOIRE;



Toutefois, il résulte des pièces du dossier, que la SOGETD n'a pas été en mesure de rapporter, de manière certaine, la preuve des dépenses exposées, qui ne peuvent résulter de ses seules affirmations ;

Dès lors, elle est mal venue à solliciter la réparation d'un préjudice non prouvé ;

Il s'ensuit, que la responsabilité civile de l'ETAT DE COTE D'IVOIRE ne peut être valablement engagée, de sorte qu'il y a lieu de rejeter, comme mal fondée, la demande de la SOGETD en paiement de dommages et intérêts, formulée à l'encontre de L'ETAT DE COTE D'IVOIRE, sans qu'il soit nécessaire d'analyser la demande d'exécution provisoire comme sans objet ;

Sur les dépens

La SOGETD succombant, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare la SOGETD recevable en son action en paiement de dommages et intérêts ;

- l'y dit cependant mal fondée ;

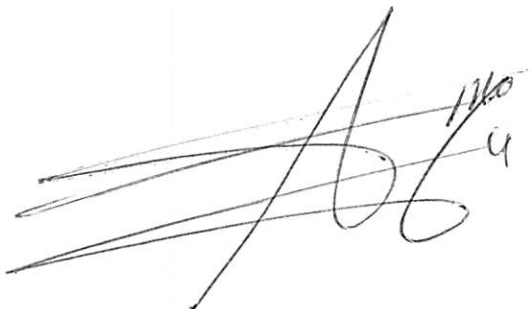
- L'en déboute ;
- La Condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.



NSO-2105399

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 42
N° 873 Bord. 524/55

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

